



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.146

Régie de recettes du Musée Lambinet de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D.2022.06.62 du Conseil municipal de Versailles du 23 juin 2022 portant sur l'affiliation de la Ville aux dispositifs « Pass culture » du Ministère de la Culture, « Pass'Sport » du Ministère des Sports et « Pass + » du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu la décision du Maire n° 87/115 du 19 novembre 1987 de création de la régie de recettes du Musée Lambinet de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.168 du 6 décembre 2023 portant modification de ladite régie de recettes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville du 26 novembre 2025 ;

Compte tenu de l'évolution des modes de règlement, les encaissements par chèque ne sont plus utilisés par la régie de recettes du Musée Lambinet de la ville de Versailles. Il convient donc d'acter la suppression de ce mode d'encaissement.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2023.168 du 6 décembre 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes du Musée Lambinet de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 54 boulevard de la Reine, 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - les droits d'entrées (au public) au Musée ou tout autre lieu d'exposition temporaire,
 - la location de salles,
 - les locations de mannequins,
 - la perception du remboursement de frais de gardiennage,
 - la vente de produits annexes (audio guides, cartes, guides, affiches, catalogues, droits de reproduction),
 - la vente de produits dérivés en rapport avec les expositions (sacs, articles de papeterie, articles textiles, etc.),
 - la vente de boissons et denrées alimentaires dans le cadre de la gestion d'un salon de thé intégré au Musée de la ville de Versailles ;

- 5) que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - carte bancaire,
 - virement,
 - Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
 - Pass+ (dispositif du Conseil départemental des Yvelines) ;
- 6) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisé ;
- 7) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public ;
- 8) que l'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;
- 9) que le montant maximum d'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € lors des expositions et de 4 000 € le reste de l'année ;
- 10) qu'un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur ;
- 11) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins deux fois par mois et, en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 12) que M. le Directeur général des services et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.